

La Société Anonyme (SA)

Définition:

Société commerciale dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Caractéristiques:

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5.
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire.
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH.
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.
- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée.
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce.
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale.
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président, de même que sa révocation.
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Est réputée faire publiquement appel à l'épargne:

- Toute société qui compte plus de 100 actionnaires.
- Toute société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs.
- Toute société qui pour le placement des titres qu'elle émet, a recours, soit à des sociétés de bourse, à des banques ou d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque.

Administration:

Il faut distinguer entre la SA à Conseil d'Administration et la SA à Directoire et a Conseil de Surveillance.

SA à Conseil d'Administration:

Le conseil d'administration est Composé de :

- Trois membres au moins et douze au plus.
- Quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnés.

SA à Directoire et à Conseil de Surveillance :

>>Composition du Directoire :

- Le nombre des membres ne peut être supérieur à cinq.
- Sept lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.
- Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.
- Le mandat du directoire est déterminé par les statuts dans des limites comprises entre deux et six ans.

>>Composition du Conseil de Surveillance :

- Trois membres au moins et douze au plus.
- Quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnés.
- Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.
- Les membres du conseil de surveillance sont nommés par les statuts et au cours de la vie social par l'assemblée générale ordinaire.
- La durée du mandat des membres du conseil de surveillance ne peut excéder six ans.

Source: BO n° 4422 du 17/10/ 1996